

Marque d'Etat TOURISME & HANDICAP

CAHIER DES CHARGES « Zones de baignade de plein air »



Le présent cahier des charges annule et remplace la version « septembre 2013 ». Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 et avec la dématérialisation.

Le présent cahier des charges s'applique aux zones de baignades de plein air (centre aquatique, plage).

Outre les caractéristiques particulières décrites ci-après, il convient d'appliquer dans ces établissements les exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».

Il est rappelé que lors de toute évaluation il est impératif de remplir en premier lieu les grilles afférentes au cahier des charges « Caractéristiques générales ».

Rappel : Le demandeur du label doit être le responsable légal et le signataire l'acte d'engagement.

Afin de respecter la durée de validité intangible de 5 ans de la marque :

- **Si la gestion a été déléguée, la demande doit être cosignée par le responsable légal et le gestionnaire**
- **Dans tous les cas, le responsable légal s'engage à annexer à ses contrats de concession nouveaux ou renouvelés les obligations découlant de la marque.**

Par ailleurs, des photos du site doivent obligatoirement être jointes au dossier.

Table des matières :

Les compléments au cahier des charges « Caractéristiques générales » se rapportent directement au numéro correspondant. Il est donc normal que les numéros ne se suivent pas.

1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services	3
1.1. La signalétique	3
1.3. L'accueil du public	3
1.4. L'information du public	3
2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti	4
2.13. Les sanitaires collectifs	4
3. Caractéristiques spécifiques aux Zones de baignades	4
3.1. Les vestiaires	4
3.1.1. Les douches	5
3.2. La baignade	6

1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services

1.1. La signalétique



Un panneau d'information illustré, facile à lire et à comprendre, à l'entrée du site ou à l'entrée du cheminement menant au site est obligatoire.



Sur ce panneau doivent figurer toutes les informations indispensables à l'accueil :

- Période et horaires de surveillance du site ;
- Période et horaires du service d'accompagnement ;
- Plan général du site et de ses équipements (sanitaires, douches...) ;
- Numéros d'appel d'urgence ;
- Réglementations particulières (si existantes).

Ce panneau doit répondre aux exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».

1.3. L'accueil du public



Le cheminement de l'accueil (ou du panneau d'information) jusqu'à l'eau ou jusqu'à un dispositif d'aide technique ou humaine à la baignade doit respecter les exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».



Si du matériel est mis à disposition, la présence d'un point d'accueil est obligatoire.

1.4. L'information du public



Un dispositif d'information sonore décrivant les aménagements du site doit être proposé (exemple : borne sonore dynamo ou solaire / application pour smartphone adaptée).

2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti

2.13. Les sanitaires collectifs



Si des sanitaires sont à disposition, un d'entre eux au moins doit être adapté. En l'absence de sanitaires sur le site, la présence d'un sanitaire public adapté est obligatoire à moins de 150 m.

3. Caractéristiques spécifiques aux Zones de baignades

3.1. Les vestiaires



Au moins un vestiaire (ou cabine de déshabillage) doit être adapté et accessible.



S'il s'agit d'une cabine, le système de verrouillage / déverrouillage de la porte doit être, simple d'utilisation et facilement manœuvrable.



La zone d'assise, les patères, la barre d'appui et le verrou de fermeture doivent être contrastés en couleur.



La cabine de déshabillage adaptée doit mesurer au minimum 1,50 m de largeur sur 2,00 m de profondeur ou proposer une pièce alternative avec mobilier adapté. La zone d'assise peut permettre à une personne de se changer en position couchée.

Cette cabine doit disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1,50 m de diamètre hors débattement de porte.

La zone d'assise doit offrir un confort d'usage et assurer une stabilité suffisante et sa hauteur doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m.

Dans la cabine de déshabillage des barres d'appui horizontales sont indispensables et doivent être positionnées à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol.

S'il existe des patères, elles répondent aux exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».

3.1.1. Les douches



Au moins une douche doit être aménagée et accessible.



La zone d'assise, les patères, les barres d'appui et le verrou de fermeture, s'il existe, doivent être contrastés.



S'il s'agit d'une cabine de douche adaptée, elle doit disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1.50 m de diamètre hors débattement de porte. Cet espace est situé à l'intérieur de la cabine de douche adaptée, ou à défaut, à l'extérieur.

Si la porte de douche adaptée s'ouvre vers l'extérieur elle dispose d'un dispositif (barre latérale ou poignée) permettant de la fermer aisément derrière soi.



R++ Elles sont de plain-pied, à l'italienne ou avec un receveur extra plat.

Elles ne doivent pas présenter de ressaut supérieur à 2 cm, lequel doit être arrondi. Dans les salles de soins, si le ressaut de la douche est supérieur à 2 cm, un plan incliné amovible est obligatoire.

La robinetterie doit être située à moins de 1,30 m du sol.

Les pommeaux de douche doivent pouvoir être posés sur la robinetterie ou sur un dispositif d'ancrage indépendant de la robinetterie positionné à moins de 1,30 m du sol.

Elles doivent être équipées d'une barre verticale permettant un appui en position « debout ».

Elles doivent être équipées d'une barre d'appui horizontale située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m et facilitant le transfert sur un siège fixe.

La distance entre la barre et le centre du siège fixe n'excède pas 0,40 m.

Le siège fixe doit être situé latéralement par rapport à l'arrivée d'eau. Sa hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m. L'assise elle-même doit offrir un confort d'usage et assurer une stabilité suffisante.

Les sièges mobiles adaptés à la toilette des personnes handicapées moteur peuvent se substituer aux sièges fixes sous réserve de respecter un confort d'usage et assurer une stabilité, mais ils ne dispensent pas de la pose d'une barre de transfert.

3.2. La baignade



Les dispositifs d'assistance technique (systèmes de mise à l'eau) et humaine à la baignade sont obligatoires Un ou plusieurs système(s) de mise à l'eau est/sont proposé(s) en fonction de la fréquentation du site.



Les dispositifs d'assistance technique ou humaine à la baignade sont obligatoires (baignade incluse).

Définition du service d'assistance humaine à la baignade : accompagner la personne à l'eau et rester à proximité pour la guider, puis la ramener à sa serviette.



Le personnel d'assistance (exemple : maître-nageur) doit attester d'une sensibilisation/formation à l'accompagnement de la personne en situation de handicap et à l'utilisation du matériel.